Siadep
REGION BREZOLLES
L'eau, une source vitale

17 rue du Bourg Viel – 28270 BREZOLLES
Tél : 02.37.62.45.58 / syndicat.eau.brezolles@orange.fr

Compte-Rendu de la Réunion du Lundi 27 Janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 27 Janvier, à vingt heures le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Brezolles, sous la présidence de M. Stéphane LANTZ, président.

Etaient présents, les délégués des Communes adhérentes du Syndicat :
- Mme Catherine TROUILLET (BEAUCHE)
- M. Thierry DUFOURD (BEROU LA MULOTIERE)
- M. Michel FISSEAU suppléant (BREZOLLES)
- Mme Laëtitia GIRARD, Mme Véronique MAUDET (CRUCEY-VILLAGES)
- M. Éric DEPUYDT, M. Jean-Pierre FROGER (FESSANVILLIERS)
- M. Sylvain BUDET, M. Michel BERVILLE (MONTIGNY-SUR-AVRE)
- M. Ladislas LESNIAK, M. Éric ROLLAND (RUEIL-LA-GADELIERE)
- M. Patrick MADELEINE (ST LUBIN DE CRAVANT)

Excusés : Mme Laëtitia BONNOT (BEAUCHE), M. Laurent THIBEAULT (BREZOLLES), Mme Marie-Noëlle FOUCARD, M Benoît LUCAS (REVERCOURT), M. Pascal BAELEN, (ST LUBIN DE CRAVANT)

Absents : M. Grégory TOURTE (BEROU LA MULOTIERE),

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Désignation d'un secrétaire de séance :

M. Sylvain BUDET est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Approbation du compte rendu du 08/07/2024

Le compte rendu de la dernière réunion du Comité Syndical n'a fait l'objet d'aucune observation, il est par conséquent adopté à l'unanimité des membres présents.

1. CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028

Exposé de M. Stéphane LANTZ, président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2023-D-46 du 29 septembre 2023 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe à compter du 1er janvier 2025,

Vu la consultation organisée suivant la procédure avec négociation, prévue en application des articles L2124-1, L2124-3, R2124-3 4° et R 2161-12 et suivants du Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 11 juin 2024,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2024-D-24 du 04 juillet 2024 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire et n°2024-D-25 du 04 juillet 2024 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe,

Le Président rappelle que le S.I.A.D.E.P. de la région de Brezolles a mandaté par délibération n° 2024/01 le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir pour négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Le Président expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué à l'établissement les résultats du « petit marché » (collectivités euréliennes jusqu'à 29 agents CNRACL inclus) du contrat groupe d'assurance statutaire, attribué à la compagnie CNP Assurances avec le courtier RELYENS :

AGENTS CNRACL		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	**15 J** par arrêt en MO	**5,25%**
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	**30 J** par arrêt en MO	**4,70%**

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

AGENTS IRCANTEC		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
AT/MP – MO – CGM – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	**10 J** par arrêt en MO	**1,09%**

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé par l'assureur et le courtier :

En matière de gestion :

- la dématérialisation de l'adhésion via une plateforme en ligne ;
- un espace client avec de multiples fonctionnalités ;
- des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- un délai de déclaration de 90 jours pour l'ensemble des risques ;
- le remboursement des prestations sous 2 jours ;
- le tiers payant pour les frais médicaux ;
- un interlocuteur unique.

En matière de services :

- la production de statistiques et de comptes de résultats ;
- la prise en charge des contre-visites et expertises médicales pour les risques assurés
- le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré ;
- des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- un ensemble de programmes pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi ;
- la mise à disposition de documents tels que des affiches, livrets, guides, …

Quant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, il apporte aux collectivités et établissements adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire son assistance administrative et son expertise (voir convention jointe en annexe). En contrepartie, l'établissement verse au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

Eu égard aux résultats de la procédure de consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, le comité syndical doit se prononcer sur :

- l'opportunité d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir ;
- le choix du type de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IRCANTEC ;
- pour les agents CNRACL, la durée de la franchise en maladie ordinaire, selon les options indiquées dans le tableau ci-dessus ;

- l'assiette de cotisation qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire (TBI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et qui peut être complétée, au choix de la collectivité :
    - du supplément familial de traitement ;
    - *et/ou* des indemnités accessoires (à l'exception de celles qui ont un caractère de remboursements de frais), exprimées en pourcentage du TBI + NBI ou en montant ;
    - *et/ou* de tout ou partie des charges patronales, exprimées en pourcentage du TBI + NBI.

Le comité syndical**,** après en avoir délibéré :

Prend acte des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028.

Décide d'adhérer audit contrat groupe à compter du 1er janvier 2025 pour les catégories de personnels suivants :

- **Agents CNRACL** pour tous les risques, au taux de 5,25 **%** avec une franchise *:*

    ☙ 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

    ○ 30 jours par arrêt en maladie ordinaire

    La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

    En option, l'assiette de cotisation comprend également :

    ☙ le supplément familial de traitement

    ○ les indemnités accessoires

    ○ en montant

    ○ ou à raison de _____% du TBI + NBI

    ☙ les charges patronales à raison de 40 % du TBI + NBI.

- **Agents IRCANTEC** pour tous les risques, au taux de **1,09 %** avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

    La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).
    En option, l'assiette de cotisation comprend également :

    ☙ le supplément familial de traitement

    ○ les indemnités accessoires

    ○ en montant

    ○ ou à raison de _____% du TBI + NBI

    ☙ les charges patronales à raison de 40 % du TBI + NBI.

Prend acte que la Collectivité adhérente devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée et **autorise** le président à signer la convention de gestion jointe en annexe.

Note que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.

Autorise le Président à signer ledit contrat d'assurance dans les conditions sus énoncées et tout document s'y rapportant.

2. CONTRAT GROUPE PREVOYANCE

M. le Président rappelle au Comité Syndical que :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Depuis le 1er janvier 2025, La participation financière de l'employeur devient obligatoire pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7 euros par mois et par agent.

Conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. Que les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion sera à établir entre l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7 €, par agent. Cette participation ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation acquittée par l'agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et TERRITORIA MUTUELLE,

- d'instituer une participation financière à hauteur de 7 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance »,

Intervention de Catherine TROUILLET (Beauche)
Demande s'il existe une obligation de souscrire auprès du Centre de Gestion ?

Le président précise qu'il n'y a aucune obligation toutefois il préfère favoriser la simplicité et confier au Centre de Gestion la négociation de ce contrat groupe prévoyance, compte tenu du nombre d'agents concernés.

3. BILAN FINANCIER 2024 ET ORIENTATION 2025

A. Résultats financiers

M. le Président présente à l'assemblée les résultats financiers au 24 janvier s'élevant à 208 959.37 euros.
Concernant les charges financières, il souligne que, depuis juillet 2024, le syndicat achète de l'eau au SEPASE pour alimenter uniquement une partie de la commune de Bérou-la-Mulotière. M. DUFOURD précise que les communes de Brezolles et Crucey peuvent être alimentées gravitairement depuis le réservoir de Beauche, elles demeurent cependant principalement desservies par pompage depuis le réservoir d'Autrebois qui reçoit le mélange d'eau entre le forage des Varennes (⅔) et l'achat d'eau au SEPASE (⅓) .

B. Evolution de la trésorerie

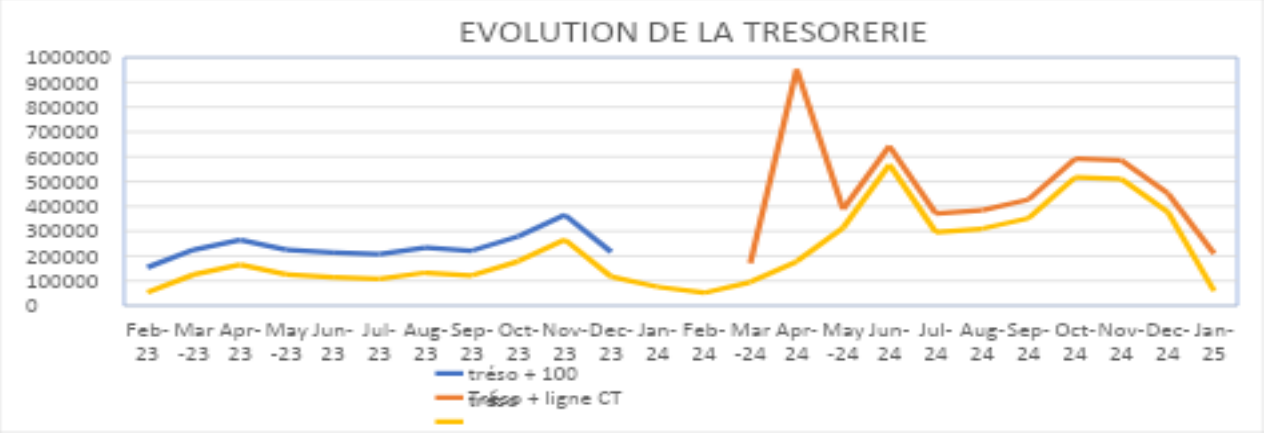

M. le Président précise que le syndicat rencontre actuellement une situation de trésorerie qui nécessite une attention particulière en raison de l'absence de versement des subventions attendues. Il précise que le syndicat a sollicité le déblocage du solde de la ligne de trésorerie (75 000 euros) afin de couvrir les besoins de financement pour couvrir les frais liés aux travaux d'interconnexion.

4. LIGNE DE TRESORERIE

Le Conseil Syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et après échange de vues, prend en considération et approuve à l'unanimité le projet qui lui est présenté ;

Il décide de souscrire une ligne de trésorerie et de retenir la proposition du Crédit Mutuel du Centre aux conditions suivantes :

- Durée : 1 an
- Montant : **250 000,00 €**
- Marge : 0,60%
- Index EURIBOR 3 MOIS moyenné 1 mois (valeur décembre 2024 : 2.813%)
- Commission initiale de réservation : 0.10% du montant emprunté avec un minimum de 150,00 €
- Commission de non utilisation : 0.10%

Prend l'engagement, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

Donne tous les pouvoirs à M. le Président pour signer le contrat et tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

C. Travaux interconnexion SEPASE

M. le Président souligne que le montant initial du marché relatif aux travaux d'interconnexion s'élevait à 1 555 453,02 euros, et qu'à ce jour, il reste un solde de 278 656,82 euros à régler. Il précise que ces travaux sont dans leur phase finale.

En ce qui concerne les aides financières accordées par l'AESN, le CD28 et la DETR, totalisant un montant total de 1 050 107,00 euros, il reste à percevoir la somme de 582 256 euros.

Il indique qu'une fois que le syndicat aura reçu l'intégralité des aides financières, un montant de 302 599.19 € viendra renflouer en partie la ligne de trésorerie.

M. DUFOURD précise que ces chiffres ne sont pas définitifs car le montant sera déterminé lors du décompte général définitif.

D. Travaux rue de Paris

M. le Président rappelle que l'an dernier, l'assemblée à valider la 1ère phase des travaux de renouvellement de la canalisation rue de Paris. Cette 1ère partie des travaux a fait l'objet d'un accord de financement de la part de la DETR et du CD28 d'un montant de total de 130 242 euros. (L'agence de l'eau ne finance pas les projets de renouvellement de canalisation)

Il informe que pour cette 2ème partie des travaux, le syndicat a de nouveau sollicité la DETR et le CD28 à hauteur de 135 000 euros.

Il précise que les travaux n'ont pas encore commencé en raison de la non-conformité de la chaussée refaite dans la rue de Senonches, mais que ces deux phases seront réalisées en 2025.

Il souligne que le reste à charge pour le syndicat s'élève à 172 000 euros, et informe de la proposition de M. Laurent THIBEAULT, de souscrire à un emprunt.
En effet, après une analyse approfondie réalisée auprès du SGC de Dreux Agglomération, il a été déterminé qu'en souscrivant à un nouvel emprunt de 200 000 euros, le syndicat serait en mesure de rembourser sa dette au bout de 9 ans.

Le Comité Syndical, après avoir pris connaissance des besoins de financement pour les travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable « rue de Paris » à Brezolles, a estimé nécessaire, afin de maintenir un bon niveau de trésorerie, de recourir à un emprunt bancaire pour un montant total de 200 000 euros.

Après délibération, il a été convenu ce qui suit :

1. Souscription d'un emprunt : Le Comité Syndical autorise la souscription d'un emprunt bancaire d'un montant de 200 000 euros pour financer les travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable « rue de Paris » à Brezolles,

2. Durée et modalités de l'emprunt : l'emprunt sera d'une durée maximum de 30 ans. Le taux d'intérêt, la périodicité des remboursements et autres modalités financières seront définis lors de la sélection de la banque prêteuse,

3. Choix de l'établissement bancaire : Le Comité Syndical mandate le Président pour négocier avec les établissements bancaires et sélectionner l'établissement financier offrant les meilleures conditions pour cet emprunt.

5. REFORME DES REDEVANCES AESN

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.46 € HT/m³ ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
    Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

  Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.085 € HT/m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.085 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole),
Compte tenu de l'impact financier de ces hausses pour les usagers, M. le président propose que la redevance "performance" ne soit pas facturée aux abonnés et, suggère que cette redevance apparaisse bien sur la facture, mais avec un montant de 0 €, afin de distinguer clairement cette ligne tout en précisant qu'elle est prise en charge par le SIADEP.
Pour garantir la transparence et la lisibilité de cette réforme, l'assemblée préfère que l'augmentation soit clairement reflétée sur la facture des abonnés, en appliquant l'augmentation de 0.20 € à la fois sur le prix du m³ d'eau et sur la nouvelle redevance "performance", de manière à ce que les abonnés puissent bien comprendre l'impact de chaque élément de cette hausse.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.017 € HT/m³ €HT /m^3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

6. TARIFS DE L'EAU POTABLE 2025 ET PRESTATIONS ANNEXES

Il est exposé :

1. *TVA*

M. Le président souligne la nécessité d'acter la révision du taux de la TVA, en particulier en ce qui concerne les prestations de services.
En effet, certaines prestations de services, qui devraient être soumises au taux de 20 % et 10% pour la pose de compteurs, ont été à tort appliquées avec un taux réduit de 5,5 %.

2. *Frais d'accès au service.*

M. le président propose de regrouper les frais d'accès au service de 50 euros et les frais de résiliation de 30 euros dans un seul tarif forfaitaire de 80 euros. Ce tarif unique couvrira à la fois l'activation du service et les frais de résiliation anticipée et serait payé à la souscription du contrat.

3. *Participation à l'investissement*

M. le Président informe qu'il a pris contact avec les syndicats voisins, en particulier celui de Bonneval, qui rencontrent des problèmes similaires en ce qui concerne les nitrates. Il informe qu'ils ont mis en place une participation à l'investissement de 30 euros réparties sur deux factures et précise que jusqu'à présent, ce syndicat n'a reçu que très peu de retours négatifs de la part de ses abonnés.
M. le Président ouvre ensuite le débat sur cette participation à l'investissement de 15 euros par abonné et par an.
Pour assurer une bonne compréhension de ces modifications sur la facture eau, Il est précisé qu'une communication à l'ensemble des abonnés sera mise en place et diffusée via le site internet et PanneauPocket.
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité

- Décide d'adopter la tarification indiquée ci-dessous à compter du 01/01/2025.

PART PROPORTIONNELLE (prix par m³ d'eau consommé au cours d'un exercice annuel)

Prix du m³ d'eau (conformément à l'article L224-12-4 du 01/01/10)	2,683 € HT	2,83 € TTC

PART FIXE

Abonnement compteur DN15	47,39 € HT	50,00 € TTC
Abonnement compteur DN20	54,03 € HT	57,00 € TTC
Abonnement compteur DN30	80,57 € HT	85,00 € TTC
Abonnement compteur DN40	94,79 € HT	100,00 € TTC
Abonnement compteur DN50 et plus	109,00 € HT	115,00 € TTC
Frais d'accès au service	66,67 € HT	80,00 € TTC
Frais d'ouverture provisoire (1 mois maximum)	25,00 € HT	30,00 € TTC
Fermeture de branchement	25,00 € HT	30,00 € TTC
Forfait pour déplacement	25,00 € HT	60,00 € TTC
Frais pose d'un compteur neuf	36,36 € HT	40,00 € TTC
Changement compteur diamètre 15 mm	77,50 € HT	93,00 € TTC
Changement compteur diamètre 20 mm	85,83 € HT	103,00 € TTC
Changement compteur diamètre 30 mm	191,67 € HT	230,00 € TTC
Contribution à l'investissement	12,50 € HT	15,00 € TTC
Frais compteur chantier	50,00 € HT	60,00 € TTC
Utilisation borne incendie sans autorisation + dépôt de plainte	833,33 € HT	1 000,00 € TTC

7. DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

M. le Président rappelle des dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondant, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci- dessus.
Il est proposé à l'assemblée :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 2 858 134,00 €
Conformément aux textes applicables, il est proposé au Comité Syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 714 533,50 € soit 25% de 2 858 134.00 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 – immobilisations incorporelles :

- SDAEP et PGSSE 22 000 € (art. 203)
- Convention de servitude 1 000 € (art 208)

Chapitre 21 – immobilisations corporelles :

- Achat regards ISO 5 000 € (art. 2156)
- Travaux sur stations 80 000 € (art. 2156)
- Branchements AEP 80 000 € (art. 2158)
- Matériel et outillage 5 000 € (art. 2158)
- Matériel informatique 2 000 € (art 218)

Chapitre 23 – immobilisations en cours

- Travaux rue de Paris 229 047 € (art 2315)

Total = 439 047 €

TOTAL : 439 047 € (inférieur au plafond autorisé de 714 533,50 €)

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

8. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT SEGILOG

Le président présente la proposition de renouvellement du contrat de Ségilog, qui entre en vigueur au 1er février pour une durée de 3 ans et soulève le problème concernant les difficultés rencontrées par la secrétaire avec le logiciel de gestion de l'eau.
Afin de résoudre cette situation sans prendre un engagement à long terme, le président propose d'opter pour un renouvellement du contrat pour une durée d'un an, au lieu des 3 ans initialement prévus. Cela permettrait au syndicat, de disposer d'un temps nécessaire pour se rapprocher d'autres prestataires.
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la proposition d'opter pour un renouvellement du contrat pour une durée d'un an si cette condition est acceptée par Ségilog.

9. BILAN DES IMPAYES ET STRATEGIE D'ACTION

A titre d'information, il a été distribué à chaque délégué, un état récapitulatif des impayés du SIADEP ; le montant des restes à recouvrer est de 168 055.12 euros.

Le Président propose d'engager une personne à raison de 3 heures par semaine pour une durée d'un an et sollicite chaque délégué de commune afin de savoir si leur secrétaire disposerait de temps pour mettre en place ce process de recouvrement.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité ;

- Autorise le recrutement d'une personne à raison de 3 heures par semaine.
- Autorise M. le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

10. PRESENTATION DU RPQS

M. le président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

11. BILAN TECHNIQUE 2024 ET ORIENTATION TECHNIQUE 2025

A. Bilan technique 2024

Interconnexion avec le SEPASE (château d'eau de Tillières)
Lot 1 : SARC + SADE (1 077 474 € HT)

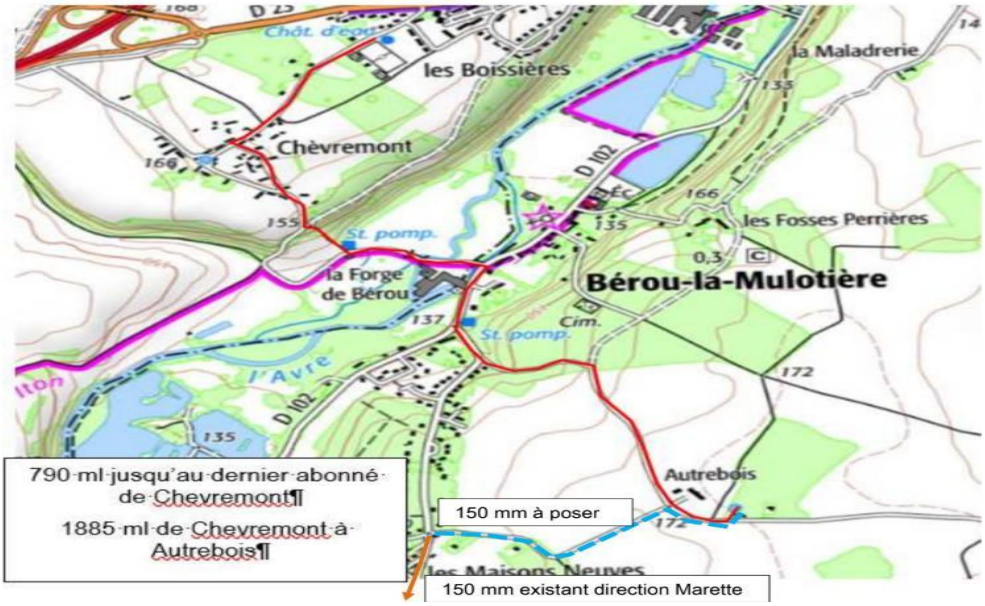

M. DUFOURD informe que la conduite pour venir interconnecter le réseau du SEPASE au réseau du SIADEP, depuis le château d'eau de Tillières sur Avre jusqu'au réservoir d'Autrebois a été posée.
Il expose que lors de cette traversée de l'Avre, la SARC a rencontré un problème lié au fonçage et a dû déplacer la conduite en domaine privé. Une convention a été établie avec le propriétaire du terrain, M. Guillon, moyennant un paiement de 1000 euros.

Lot 2 : SAUR (340 215 € HT)

M. DUFOURD précise que les travaux sont en cours de finalisation et présente la restructuration de la station d'Autrebois mise en service depuis décembre 2024 :

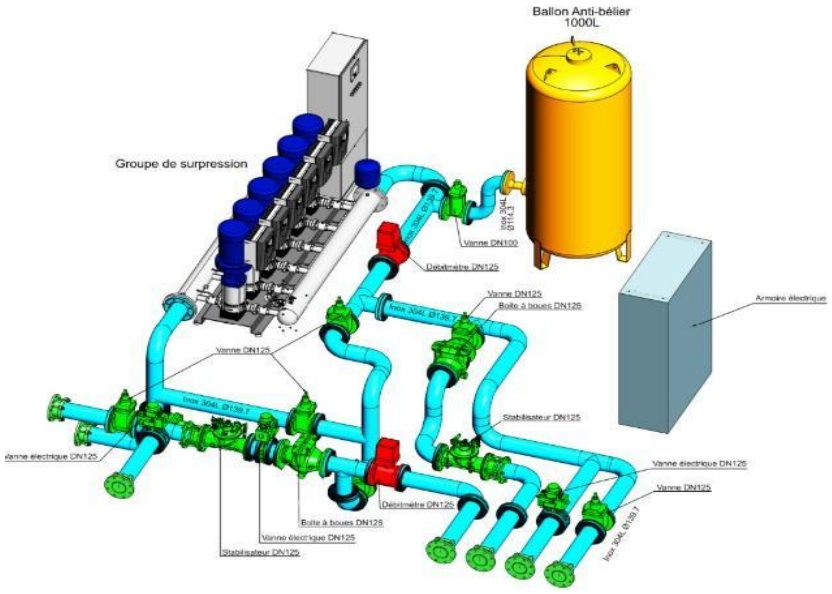

- Réinstallation de 5 pompes qui repoussent l'eau à la fois sur les communes de Fessanvilliers et Montigny-sur-Avre, mais aussi sur Revercourt, St Lubin de Cravant et Brezolles et permettent de monter l'eau directement dans le château d'eau de Brezolles.

- **Changement des canalisations oxydées à l'intérieur du réservoir d'Autrebois**
  + Contrôle de la qualité des eaux distribuées :
- installation d'analyseurs de chlore résiduel (Beauche et Autrebois),
- installation de turbidimètres (La Varenne et Les Varennes)
- installation d'analyseurs de nitrates (Les Varennes et Autrebois)
- installation d'une re-chloration à Beauche

Conséquences sur le fonctionnement du service

Désormais, le forage de la Varenne (Rueil) envoie l'eau uniquement sur Beauche. Beauche alimente Rueil-la-Gadelière et Beauche mais aussi, par retour, alimente Fessanvilliers, Montigny et Bérou-la-Mulotière.

Le forage de la Varenne sera privilégié, car il présente l'avantage de ne pas être chargé en nitrates. Quand le forage ne sera pas turbide, l'eau sera dirigée vers le réservoir d'Autrebois. Une fois dans ce réservoir, l'eau est ensuite poussée vers Brézolles.
Cependant, si ce forage ne peut pas être utilisé, le forage des Varennes sera alors utilisé en remplacement. Ce dernier présente l'inconvénient d'être chargé en nitrates et il faudra mélanger cette eau avec celle provenant de Tillières donc l'achat d'eau au SEPASE

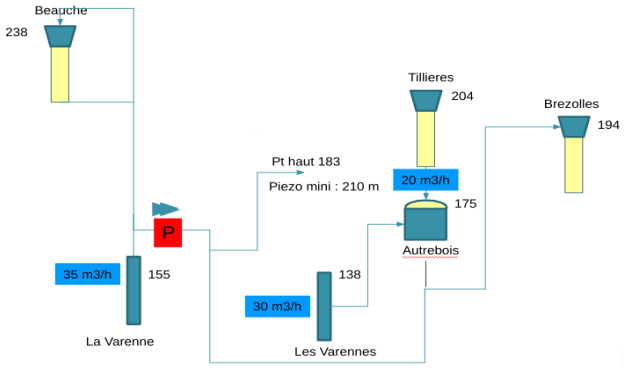

Ce mélange d'eau entre le forage des Varennes et l'eau achetée au SEPASE intervient à minima en complément, chaque jour (environ 70 m3 depuis le SEPASE), afin de renouveler l'eau dans la conduite d'interconnexion (lui conserver sa qualité bactériologique).

1 - Les ouvrages de production

Tableau 3-1 : Ressource du SIADEP de Brezolles

Nom du forage	Code BSS	Secteur	DUP	Débit DUP (m^3/h)	Débit pompe (m^3/h)	Profondeur (m)
La varenne	02153X202	Rueil-la-Gadelière	Avril 2002	90	60	50
Les Varennes	02154X2001	Bérou-la-Mulotière	Avril 2002	90	60	19
Bas-de-l 'Eglise	02153X2003	Rueil-la-Gadelière	Avril 2002	25	20	53

Tableau 3-2 – Caractéristiques essentielles des forages

Le forage de La Varenne remplit le réservoir de Beauche (~~Autrebois~~) à 35 m3/h

- Le forage de les Varennes (30 m3/h) est mélangé avec les eaux du SEPASE, pour fournir une eau à 45 mg/l de NO3 (~~60 mg/l~~)
- Le forage du Bas de l'Eglise est à l'arrêt (sauf dégommage des pompes)

  = *moins de perte d'eau (lavages filtres = 10% V pompés) & moins de maintenance pompage*

2 - Les ouvrages de distribution :

M. DUFOURD rappelle que le nouveau schéma de distribution d'eau potable du syndicat est désormais construit sur deux réservoirs « de tête » avec abandon concomitant de 3 stations de surpression et de deux réservoirs, le tout permettant de diminuer des temps de séjour trop importants de l'eau avant distribution et ainsi d'optimiser les coûts de maintenance :

- Arrêt des surpressions de **Fessanvilliers** et **Montigny**
- Arrêt de la reprise de **Brezolles**
- Arrêt de la surpression de **Bérou**

- Fermeture du réservoir de **Montigny** (plus besoin de le réhabiliter)
- Fermeture du réservoir au sol de **Brezolles**

Il demeure en conséquence 3 réservoirs de 300 m3 (ils permettent 24h de stockage) :
Beauche + Autrebois + Brezolles (sur tour)

3 - Les outils de supervision :

M. DUFOURD présente une des fonctionnalités du SOFREL S4W qui permet de contrôler en permanence et à distance le fonctionnement d'une installation.

B. Orientation technique 2025

Afin d'anticiper les projets techniques des communes pour l'année 2025, M. le président demande à chaque délégué de lui faire part de leurs projets futurs.

M. BERVILLE, délégué de la commune de Montigny-sur-Avre, fait part d'un programme de travaux sur voirie qui est plutôt prévu pour 2026. Il évoque également la possibilité de récupérer le château d'eau de la commune (la Marette) qui est mis à disposition du SIADEP pour le réhabiliter et en faire une réserve stratégique en cas d'incendie.

Les autres délégués ont indiqué que, pour le moment, aucun projet n'est prévu dans leurs communes respectives pour 2025

M. DUFOURD attire l'attention sur la nécessité de refaire le revêtement du château d'eau de Brézolles qui se dégrade, car l'eau peut entrer directement en contact avec ce revêtement, ce qui peut entraîner des problèmes de qualité de l'eau. Le coût des travaux est estimé à environ 300 000 euros.

- **Informations – L5211-20 DU CGCT**

M. le Président rend compte des dépenses engagées pour un montant de 124 451,60 €.

- **QUESTIONS DIVERSES**

M. le Président informe qu'ils ont effectué un tour d'horizon auprès du syndicat de Verneuil Est et de Senonches afin d'examiner les possibilités de travailler ensemble et précise que la réponse de ces deux syndicats a été négative. Cependant, il indique qu'il reste à se rapprocher de la Paquetterie (avis du directeur des services souhaité), de l'Agglo et du SEPASE.

Il expose qu'une autre possibilité est envisageable. Le syndicat pourrait continuer de rester maître de son service, tout en étant techniquement accompagné par le SEPASE. Ceci pourrait être une alternative à l'Agglo ou au basculement vers une autre structure car la pérennité du syndicat n'est plus dépendante de l'évolution de la loi Notre.

Toutefois, il souligne que cette décision doit être prise rapidement, idéalement d'ici l'été.

M. ROLLAND exprime le souhait que, en cas de fuite ou d'intervention sur la commune, les référents soient systématiquement informés.
Chaque référent des communes accepte de transmettre leurs numéros de téléphone au SEPASE en cas d'intervention.

Prochaine réunion : lundi 03 mars à 20H00

FIN DE LA SÉANCE à 22H30